

DOSSIER DISCIPLINAIRE N°66 2019/2020

Nous vous prions de trouver, ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 17 juin 2020 :

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;
Vu l'article 18 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;
Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par le rapport d'arbitre en date du mercredi 25 mars 2020 ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rapport de l'arbitre, ..., du marqueur, du chronométreur, du Délégué de club, de l'entraîneur de l'équipe A ;
Après Étude des pièces composant le dossier ;
Constatant l'absence de ... ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

Lors de la rencontre du Championnat ... opposant ... à ..., des incidents auraient eu lieu au motif « l'équipe B a émis de multiples contestations envers les décisions de l'arbitre tout au long de la rencontre. Dans les 30 dernières secondes du dernier quart temps, certains joueurs de l'équipe B et leur coach ont répondu à des commentaires de supporters dans les tribunes. Le coach de l'équipe B a traversé le terrain pour venir s'expliquer. Face à leur refus, il a alors quitté la salle en courant pour aller dans le hall et monter dans les tribunes voir les supporters. Ses joueurs l'ont suivi puis des joueurs de l'équipe A aussi. Les supporters se sont enfermés dans les tribunes. La responsable de salle a appelé la police. Les joueurs des deux équipes ont regagné le terrain pour reprendre la rencontre. L'équipe B a continué de contester les décisions de l'arbitre. Un joueur de l'équipe B a envoyé le ballon dans les tribunes. »

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par le rapport d'arbitre.

La Commission Régionale de Discipline a ainsi ouvert un dossier disciplinaire et mis en cause :
Le licencié ..., joueur ... de l'association sportive ...
Le licencié ..., joueur ... de l'association sportive ...
Le licencié ..., joueur ... de l'association sportive ...
Le licencié ..., Entraineur de l'association sportive ...

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de ..., joueur ... de l'association sportive ... :

..., joueur ... de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 17 juin 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et ne s'est présenté pas devant celle-ci.

117 rue du Château des Rentiers
BP 40188 - 75623 PARIS CEDEX 13
01 53 94 27 70
Courriel : ligue19@basketidf.com
Siret n°784 354 185 00026
Code NAF : 9319Z

www.basketidf.com



MINISTÈRE
DES SPORTS

AGENCE NATIONALE
DU SPORT

Région
Île-de-France



CROS
ÎLE-DE
FRANCE



La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de ..., joueur ... de l'association sportive ... :

..., joueur ... de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 17 juin 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et ne s'est présenté pas devant celle-ci.



La Commission Régionale de Discipline constate qu'i n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de ..., joueur ... de l'association sportive

Sur la mise en cause de ..., joueur ... de l'association sportive ... :

..., joueur ... de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 17 juin 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et ne s'est présenté pas devant celle-ci.

Les éléments du dossier démontrent que ... a eu des échanges virulents et menaçants avec une personne du public et s'en serait pris verbalement au délégué de club.

Par conséquent, la Commission Régionale estime qu'au regard de l'article 1.1.1 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, ..., joueur ... de l'association sportive ... a eu une attitude disciplinairement sanctionnable.

Sur la mise en cause de ..., joueur ... de l'association sportive ... :

..., joueur ... de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 17 juin 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et ne s'est présenté pas devant celle-ci.

Au vu des rapports, il apparaît que ...aurait volontairement jeté un ballon en direction du public, composée notamment de femmes et de jeunes enfants, et aurait eu une altercation avec le joueur n°..., en raison de ce geste.

Par conséquent, la Commission Régionale de Discipline estime qu'au regard de l'article 1.1.1 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, ..., joueur ... de l'association sportive ... a eu une attitude disciplinairement sanctionnable.

Sur la mise en cause de ..., Entraineur de l'association sportive ... :

..., Entraineur de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 17 juin 2020 à la Commission Régionale de Discipline, a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline mais ne s'est pas présenté devant celle-ci.

... a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui dispose que « *Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.* »

... indique dans son rapport que le public était virulent et insultant.

... remet en cause le rôle du responsable de salle qui n'aurait pas pris toutes les mesures nécessaires afin de maintenir l'ordre au sein du gymnase, et faire cesser l'attitude invective du public.

La Commission constate que ... a contesté les décisions arbitrales, supposant que l'arbitre favorisait l'équipe de l'... et a échangé avec le public alors qu'il se trouvait sur le terrain.

Par conséquent, la Commission Régionale de Discipline estime qu'au regard de l'article 1.1.1 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, ..., Entraineur de l'association sportive ... a eu une attitude disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS, vu les dispositions du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (saison 2019/2020), la Commission Régionale de Discipline d'Île de France, dans sa séance du 17 juin 2020, décide :

- D'infliger à ..., joueur ... de l'association sportive ...

En application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB
d'une durée d'un (1) mois ferme et d'un (1) mois avec sursis*

La peine ferme s'établissant dès la première journée de Championnat de la saison 2020/2021

- D'infliger à ..., joueur ... de l'association sportive ...

En application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB

d'une durée de quinze (15) jours ferme et quinze (15) jours avec sursis*

La peine ferme s'établissant dès la première journée de Championnat de la saison 2020/2021

- D'infliger à ..., Entraineur de l'association sportive ...

En application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB

d'une durée de quinze (15) jours ferme et quinze (15) jours avec sursis*

La peine ferme s'établissant dès la première journée de Championnat de la saison 2020/2021

*Le sursis sera automatiquement révoqué si, **dans un délai de deux (2) ans**, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire, ce qui entraînera, en application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, *une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB*.

L'organisme disciplinaire nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée, conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2019/2020).

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de son interdiction participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de **deux cent Euros (200 €)**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

À l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de **trois cent dix Euros (310 €)**, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

Mesdames BREART, LAROCHELLE, ORLANDINI et Monsieur FAUCON, ont pris part aux délibérations.